



Séance du 28 juin 2013

L'an deux mille treize

Le vingt huit juin

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions :

28

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

25

Nombre des membres
présents ou représentés :

28

Etaient présents : Mme JEANPERT C., M. WEBER J.M., Mme SERRATS R., M. DUBOIS J. Adjoints

Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Me HITIER A. (arrivé au point N° 14), Mmes HUCK D., GREMMEL B., HELLER D., M. STECK G., Mme DINGENS E., MM. GRETHEN T., CHATTE V., PETER T., Melle SITTER M., MM. MARCHINI P., SALOMON G., HEITZ P. (arrivé au point n° 7), Mme DEBLOCK V., M. GULDAL M. (arrivé au point n° 4), Melle MUNCH S., Mme MENAGER S., Melle CABUT S.

Absent(s) étant excusé(s) : MM. SIMON J., SABATIER P., Mme DISTEL V.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

M. SIMON J. en faveur de M. le Maire

M. SABATIER P. en faveur de M. WEBER J-M

Mme DISTEL V. en faveur de Mme SERRATS R.

N°056/3/2013

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 22 MARS 2013**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

25 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 22 mars 2013 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
25 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-10 ;

CONSIDERANT que ces dispositions concernent la nouvelle répartition des sièges des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la composition de leur Bureau, qui s'appliqueront à compter du premier renouvellement général des Conseils Municipaux en 2014 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle répartition doit tenir compte des populations municipales authentifiées par le plus récent décret public en application de l'article 156 de la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- VU** la lettre explicative en date du 4 Avril 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, proposant au demeurant une répartition des sièges ;

- VU** subsidiairement l'arrêté préfectoral du 20 Février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes aux Communes d'HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, à compter du 1^{er} Janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

approuve

la répartition des sièges du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, comme suit :

- ➔ 1 délégué titulaire plus un délégué suppléant, pour les Communes membres en-deçà de 1.000 habitants
- ➔ 2 délégués titulaires, pour les Communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ➔ 3 délégués titulaires, pour les Communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ➔ 5 délégués titulaires, pour les Communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ➔ 8 délégués titulaires, pour les Communes membres au-delà de 7.500 habitants.

N°059/3/2013

**COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG
ET ENVIRONS : SUPPRESSION DE COMPETENCE - MODIFICATIONS
STATUTAIRES - TRANSFERT DE LA MAISON MULTI ASSOCIATIVE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 10 février 2012 ;

CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCE

VU la délibération N° 13-05 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 12 avril 2013, décidant de supprimer sa compétence relative à la construction d'un bâtiment associatif à usage mixte à Molsheim ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE
ACCEPTE**

le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, de la compétence suivante :

Commune de MOLSHEIM

- Construction d'un bâtiment associatif à usage mixte.

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 13-06 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 12 avril 2013, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA MAISON MULTI ASSOCIATIVE

- VU** la délibération du Comité Directeur N° 13-07 du 12 avril 2013 portant transfert d'actif et de passif résultant de la suppression et de l'extension des compétences du SIVOM ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux Communes et aux Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux ;
- VU** la délibération n° 014/1/2008 du 13 février 2008 relative à la convention de gestion et d'exploitation de la Maison Multi Associative et de la base du canoë kayak ;

CONSIDERANT les paragraphes 1 et 2 de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'accepter un transfert ;

CONSIDERANT que suite à la modification statutaire du SIVOM portant sur la suppression de la compétence relative à la Maison Multi Associative, il y a lieu d'organiser et de prendre en compte le transfert de cet immeuble dans l'actif de la commune ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

ACCEPTÉ

le transfert de l'actif immobilisé résultant de la suppression de la compétence suivante :

* **Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants :**

Commune de MOLSHEIM

- Construction de la Maison Multi Associative, référence inventaire N° CO 06015

se traduisant par les **écritures d'ordre non budgétaires** suivantes :

AU TITRE DU TRANSFERT DU BATIMENT

LIBELLE	MONTANTS
remise du bien (BAT 22)	2.703.804,75 €
remise du bien (BAT 22)	13.884,54 €
transfert des amortissements	néant
transfert des subventions départementales	129.966,80 €
transfert des subventions régionales	69.000,00 €
transfert des reprises de subventions	néant
transfert des emprunts	néant
TOTAL	2.916.656,09 €

AU TITRE DU TRANSFERT DU TERRAIN

transfert du bien (TER 06)	12.126,26 €
----------------------------	-------------

3° PRECISE

que le bien immobilier surbâti cadastré section 44 parcelle 455 avec 42,56 ares sise route des Loisirs sera intégré dans l'inventaire et l'état de l'actif de la commune ;

4° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes se rapportant à ce transfert de bien.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATUTS DU
SIVOM DE
MOLSHEIM-MUTZIG
&
ENVIRONS



- 7^{ème} édition -
Délibération N° 13-06 du 12 Avril 2013

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- CHAPITRE II : OBJET**
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION**
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF**
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES**
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**
-

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale associant les Communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, DENOMINATION

(Article L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les Communes de ALTORF, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS et WOLXHEIM qui adhèrent aux présents statuts, forment le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

«SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG & Environs».

ARTICLE 3 : SIEGE

(Article L.5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est fixé en Mairie de MUTZIG.

Il pourra être transféré sur décision du Comité du Syndicat.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres *(Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*.

ARTICLE 4 : DUREE

(Article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Article 5.1. : Généralités

(Article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut adhérer à un Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des Communes membres du Syndicat, la liste des compétences que le Syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque Commune membre transfère au Syndicat tout ou une partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des Communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque Commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, des dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 5.2. : Compétences

1. Gestion des équipements du tennis et du rugby au Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG, et de ses équipements

Communes adhérentes : MOLSHEIM et MUTZIG

Financement : contributions fiscalisées sur la base de 50 % de la population et 50 % du potentiel global fiscal

2. Gestion du Centre Sportif « ATALANTE » sis à MOLSHEIM

Communes adhérentes : toutes

Financement : contributions fiscalisées selon délibération du Comité-Directeur

3. Conception, réalisation et financement des équipements et travaux suivants

A) Commune d'ALTORF

- Agrandissement et réaménagement de la Maison du Temps Libre

Commune de DACHSTEIN

- Aménagement de la première tranche du Parc Multisports
- Aménagement de la deuxième tranche du Parc Multisports (complexe sportif)

Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE

- Réhabilitation et transformation des anciens vestiaires du stade municipal en une maison du jeune sportif

Commune d'ERGERSHEIM

- Extension et réhabilitation de la salle polyvalente

Commune d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE

- Déplacement et réaménagement de l'étang de pêche
- Parc des Sports: Réalisation d'un terrain de football synthétique, avec aménagements paysagers et d'un parking

Commune de MUTZIG

- Réhabilitation et transformation du bâtiment de la rue du Moulin en une maison des associations
- Construction d'une salle des fêtes

Commune de SOULTZ-LES-BAINS

- Réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de WOLXHEIM

- Construction d'un nouveau terrain de football
- Mise en conformité de la salle polyvalente

Communes adhérentes : toutes, hormis DORLISHEIM et GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à la carte

B) Communes de DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

- Construction d'une salle polyvalente

Communes adhérentes : DINSHEIM-sur-BRUCHE et GRESSWILLER

Financement : contributions fiscalisées à hauteur :
- 37% pour la Commune de DINSHEIM-sur-BRUCHE
- 63% pour la Commune de GRESSWILLER

L'ADMINISTRATION GENERALE est financée par des contributions fiscalisées réparties entre toutes les Communes membres au prorata du potentiel global fiscal.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE DU SYNDICAT

(Article L 5212-6 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple est administré par un Comité de Syndicat composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

La représentativité au Conseil du Syndicat est établie, de la manière suivante :

**Deux représentants par Commune, à l'exception
des Communes de MOLSHEIM et MUTZIG disposant de quatre représentants chacune.**

CHAPITRE IV
L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

(Article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général, au Directeur Général des Services Techniques des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret et au Directeur Général Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du Maire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public.*

CHAPITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 9 : REGIME FISCAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple adopte le régime des contributions fiscalisées.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

(Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- 1°) les contributions des Communes associées,*
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,*
- 3°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 4°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,*
- 5°) le produit des dons et legs,*
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 7°) le produit des emprunts.*

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 11 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple seront assurées par Monsieur le Percepteur de MUTZIG.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 13.1. : Modification du périmètre

(Article L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre du SIVOM peut être admise avec le consentement du Comité.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une Commune.

La décision d'admission ou de retrait de Communes, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des Communes sont définies par le Comité-Directeur.

(Article L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut également être autorisée par le Représentant de l'Etat dans le Département à se retirer si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la Commune au regard de cette réglementation, la participation de cette Commune au Syndicat est devenue sans objet.

(Article L.5212-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Une Commune peut encore être autorisée, par le Représentant de l'Etat dans le Département, à se retirer d'un Syndicat pour adhérer à une Communauté de Communes ou lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la Communauté de Communes dont elle est membre.

Article 13.2. : Modifications statutaires

(Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Comité du Syndicat délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'Etablissement.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées.

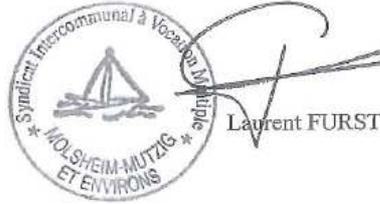
Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification, prise par le Représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'Etablissement, à savoir par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

A Molsheim, le 12 Avril 2013

Le Président,



Le Maire
Laurent FURST



Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
MOLSHEIM-MUTZIG
ET ENVIRONS
Laurent FURST

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération N° 031/2/2013 du 22 mars 2013 portant adoption du budget primitif principal ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à certains réajustements de crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la décision modificative N° 1 du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2013 conformément aux écritures figurant dans l'état annexe ;

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE MOLSHEIM
DECISION MODIFICATIVE - EXERCICE 2013

	Chapitres	Libellés	B.P. 2013	D.M. 1	TOTAL	
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	2 580 000,00		2 580 000,00	
	012	Dépenses de personnel	4 409 000,00		4 409 000,00	
	65	Autres charges de gestion courante	1 675 000,00		1 675 000,00	
	014	Atténuations de produits	104 000,00	7 900,00	111 900,00	
	66	Charges financières	13 100,00		13 100,00	
	67	Charges exceptionnelles	25 000,00		25 000,00	
	68	Dotatin aux provisions	187 200,00		187 200,00	
	022	Dépenses imprévues	25 000,00		25 000,00	
	042	<i>Transfert entre sections</i>	<i>846 898,50</i>		<i>846 898,50</i>	
	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>2 739 000,00</i>		<i>2 739 000,00</i>	
			TOTAL DEPENSES	12 604 198,50	7 900,00	12 612 098,50
	70	Produits des services et du domaine	276 500,00		276 500,00	
	73	Impôts et taxes	8 250 970,00		8 250 970,00	
	74	Dotations, subventions et participations	3 213 886,00	7 900,00	3 221 786,00	
	75	Autres produits de gestion courante	166 000,00		166 000,00	
	76	Produits financiers			0,00	
	77	Produits exceptionnels	349 532,50		349 532,50	
78	Reprise sur provisions	132 615,00		132 615,00		
013	Attenuation de charges	60 000,00		60 000,00		
042	<i>Transfert entre sections</i>	<i>154 695,00</i>		<i>154 695,00</i>		
		TOTAL RECETTES	12 604 198,50	7 900,00	12 612 098,50	
INVESTISSEMENT	001	Déficit d'investissement reporté	2 154 042,31		2 154 042,31	
	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00	
	16	Remboursement d'emprunts & de dettes	515 000,00		515 000,00	
	20	Immobilisations incorporelles	85 510,10		85 510,10	
	204	Subventions d'équipement versées	21 500,00		21 500,00	
	21	Immobilisations corporelles	6 964 127,96	190 000,00	7 154 127,96	
	26	Participation et créances rattachées	0,00		0,00	
	020	Dépenses imprévues	75 000,00		75 000,00	
	040	<i>Transfert entre sections</i>	<i>154 695,00</i>		<i>154 695,00</i>	
	041	<i>opérations patrimoniales</i>		<i>5 700,00</i>	<i>5 700,00</i>	
			TOTAL DEPENSES	9 969 875,37	195 700,00	10 165 575,37
	10	Dotations, fonds divers et réserves	4 330 018,01		4 330 018,01	
	13	Subventions d'investissement	378 791,36		378 791,36	
	16	Emprunts et dettes assimilées	1 155 000,00		1 155 000,00	
	21	Immobilisations corporelles	2 300,00		2 300,00	
	27	Autres immobilisations financières	51 000,00		51 000,00	
	024	Produits des cessions	466 867,50	190 000,00	656 867,50	
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>2 739 000,00</i>		<i>2 739 000,00</i>		
040	<i>Transfert entre sections</i>	<i>846 898,50</i>		<i>846 898,50</i>		
041	<i>opérations patrimoniales</i>	<i>0,00</i>	<i>5 700,00</i>	<i>5 700,00</i>		
		TOTAL RECETTES	9 969 875,37	195 700,00	10 165 575,37	

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Divers mouvements de personnel ou évolutions de postes nécessitent plusieurs modifications du tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2013,

Après en avoir délibéré,

1° MODIFIE

le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Ouvertures de postes :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
<u>Filière administrative</u>					
Rédacteur	B	3	1	4	Promotion interne suite à réussite à examen professionnel
<u>Filière technique</u>					
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	22	1	23	Pour remplacement d'un agent parti à la retraite.
Emplois saisonniers (Adj. Tech 2è cl.)	C	10	1	11	Besoin saisonnier supplémentaire pour nettoyage du centre ville en août
<u>Filière culturelle</u>					
Emplois saisonniers (Adj. du Pat. 2è cl.)	C	2	1	3	besoin saisonnier supplémentaire au Musée

<u>Filière sociale</u> Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe (Acc. temporaire d'activité)	C	2	2	4	Remplacement d'agents en formation
--	---	---	---	---	--

Modifications de quotités de travail :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Poste concerné</u>	<u>Ancienne quotité de travail</u>	<u>Nouvelle quotité de travail</u>	<u>Motif de la modification</u>
<u>Filière administrative</u> Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à TNC (ACSA)	C	Distributeurs de publications municipales	1 h hebdomadaire, soit 4,33 h mensuelles	1,5 h hebdomadaire, soit 6,5 h mensuelles	Adaptation à la réalité des heures effectuées
<u>Filière technique</u> Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	Surveillant de bâtiments et aire de jeux	1,5 h hebdomadaire, soit 6,5 h mensuelles	5 h hebdomadaires, soit 21,65 h mensuelles	Evolution des missions

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2013.

N°062/3/2013

ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – CONSORTS KLASSER

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

EXPOSE,

La Ville de Molsheim a été contactée par les consorts KLASSER en date du 12 novembre 2012, par l'intermédiaire du Cabinet SCHEUER, dans le cadre du projet de cession de leur propriété sise 2 rue des Tanneurs.

L'emprise foncière totale représente 14,10 ares et regroupe les parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
4	280	12,55 ares
4	94	1,14 are
4	301	0,18 are
4	189	0,23 are

La propriété est contiguë avec le bâtiment public de la Maison des Elèves. Son acquisition représente une opportunité pour la ville de réaménager ce secteur proche des écoles.

Les services de la direction régionale des finances publiques, en charge du contrôle des opérations immobilières a estimé, après avis du 22 février 2013, la valeur de l'ensemble au prix de 332.000 € HT, prix duquelil convient de déduire le coût de démolition des serres et autres constructions en ruine.

La Ville a proposé aux consorts KLASSER sur cette base, un prix d'achat de l'ensemble à 332.000 € HT, étant précisé que les vendeurs supporteraient les frais des intermédiaires à la vente, les frais d'acte relatifs à cette même vente restant à la charge de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** l'avis du domaine n° 2013/205 du 22 février 2013 ;
- VU** la lettre du 6 mai 2013 des consorts KLASSER acceptant la cession de la propriété au prix de 332.000 € HT ;

1° DECIDE

l'acquisition auprès des consorts KLASSER de l'ensemble immobilier cadastré :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
4	280	12,55 ares
4	94	1,14 are
4	301	0,18 are
4	189	0,23 are
		14,10 ares

2° FIXE

le prix net d'acquisition à 332.000 € HT ;

3° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes acquisitions foncières.

N°063/3/2013

OPERATION FONCIERE – ZICH – ECHANGE AVEC MONSIEUR VEIT

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Afin d'accompagner le réaménagement de la rue des Remparts, des opérations foncières ont été nécessaires. Dans ce cadre la ville a acquis à l'amiable auprès de Monsieur WINO les emprises nécessaires à la réalisation d'une amorce routière demeurant à terme le futur lotissement du ZICH. Pour réaliser l'élargissement de la rue des Remparts, les consorts FEIDT ont accepté la cession du foncier leur appartenant frappé d'alignement.

Afin de poursuivre le réaménagement foncier dans ce secteur, dans la perspective de la réalisation future du lotissement, il est proposé un échange de parcelles entre la ville et Monsieur VEIT Richard propriétaire de cinq emprises foncières situées en situées en seconde ligne par rapport à la rue des Remparts.

Monsieur VEIT est propriétaire des parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
4	74	ZICH	5,61
4	291	"	3,84
4	291	"	0,83
4	291	"	1,89
4	294	"	<u>0,82</u>
		TOTAL	12,99

Dans le cadre d'un échange foncier parcellaire, les coûts de viabilités ramenés au foncier du secteur correspondent à un prélèvement de 38,253 %.

Les parcelles de Monsieur VEIT représentent une contenance totale de 12,99 ares.

Monsieur VEIT ayant souhaité procéder à un échange foncier, la contrepartie d'une contenance de 12,99 ares non viabilisés correspond à une parcelle de 8,02 ares viabilisés (12,99 x 0,61747).

Sur cette base, il est proposé de procéder à un échange parcellaire dans le secteur du ZICH entre les parcelles de Monsieur VEIT d'une contenance totale de 12,99 ares et une parcelle communale dans la même zone de 8,02 ares.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cet échange.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 111-1 et L 1212-7 .
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU l'avis du Domaine SEI N° 2013/549 du 6 mai 2013 ;
- VU le croquis du 29 juin 2013 établi par le géomètre expert Monsieur GANGLOFF Emile ;
- VU l'accord de Monsieur VEIT sur le projet d'échange ;

1° SE PRONONCE DANS LE CADRE D'UN ECHANGE

- d'une part en faveur de l'acquisition des parcelles inscrites au nom de M. VEIT Richard demeurant à GRIESHEIM PRES MOLSHEIM 48, rue de Rosheim, cadastré :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE (ares)</u>
4	1574	ZICH	5,61
4	291	"	3,84
4	291	"	0,83
4	291	"	1,89
4	294	"	<u>0,82</u>
		TOTAL	12,99

valorisé à hauteur de 172.430 € HT ;

- d'autre part en faveur de l'acquisition des parcelles inscrites au nom de M. VEIT Richard demeurant à GRIESHEIM PRES MOLSHEIM 48, rue de Rosheim, cadastré dans le croquis visé :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE (ares)</u>
4	/65	ZICH	5,68
4	/74	"	1,84
4	/75	"	<u>0,50</u>
			8,02

valorisé à hauteur de 172.430 € HT ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires attachés à cette opération sera supporté chacun pour ce qui les concerne par les deux acquéreurs ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération foncière, autorisée au terme de la présente délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

La ville de MOLSHEIM a été saisie d'une demande de l'Office Public de l'Habitat OPUS 67 sur l'acquisition d'une emprise foncière de 2,87 ares détachée des parcelles 180 et 181 section 42 appartenant au domaine privé communal.

Cette acquisition doit permettre l'accès aux pompiers du bâtiment sis 3 rue Henri Meck, ainsi que la création de places de stationnement supplémentaires.

En septembre 2012, le cabinet du géomètre Gangloff a été missionné pour procéder au bornage de cette emprise à céder. Il en résulte au final que la somme des parcelles à céder s'élève à 3,52 ares.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette régularisation foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2542-26 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14 ;
- VU** la valeur cadastrale de l'emprise inscrite dans l'inventaire de la Ville de Molsheim à hauteur de 5,47 € de l'are ;
- VU** la loi de finance rectificative pour 2010 n° 2010-237 du 9 mars 2010 comportant une disposition modifiant profondément les règles fiscales applicables aux ventes d'immeubles ;
- VU** l'article 268 du code général des impôts, précise par le rescrit fiscal n° 2010/21 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 088/4/2011 du 1^{er} juillet 2011 portant cession d'une emprise de 2,87 ares à l'OPUS 67 ;
- VU** le PVA N° 1727 T du 21 février 2013 établi par le géomètre Gangloff ;
- VU** l'avis du domaine n° 2012/1797 certifié le 21 décembre 2012 ;

CONSIDERANT le but poursuivi par le bailleur social bénéficiaire de la présente, but sur la base duquel le conseil municipal estime en toute souveraineté s'écarter des valeurs retenues dans l'estimation vénale effectuée par les services du Domaine ;

CONSIDERANT que les échanges fonciers détachés des parcelles 195-197-198-199 et 201 section 42 préservent les intérêts de la Ville de Molsheim tout en répondant à l'attente des demandeurs ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

1.1° DECIDE

- lot cédé par la ville de Molsheim :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE MERE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE TOTALE</u>
42	197/79	Rue Henri Meck	0,42 are
42	198/79	"	0,06 are
42	199/79	"	2,49 ares
42	201/79	"	0,71 are

Soit un total de 3,68 ares

- lot cédé par l'OPUS 67 :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE MERE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE TOTALE</u>
42	195/79	Rue Henri Meck	0,16 are

Soit un total de 0,16 are

1.2 PRECISE

- que les parcelles échangées ont été valorisées sur la base de 300 € net de TVA de l'are, soit :

- Lot Ville de Molsheim :	1.104 €
- Lot OPUS 67 :	48 €

- que sur la base des valeurs estimées il résulte une soulte globale à verser à la Ville de Molsheim d'un montant de 1.056,- € ;

1.3 PRECISE

que l'acquéreur supportera l'ensemble des frais afférents à cette cession en ce compris les frais de rédaction d'acte, les frais d'arpentage et de rétablissement de la clôture et des autres aménagements ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des actes nécessaires à la concrétisation de la présente opération.

N°065/3/2013

**LOCAUX AU REZ-DE-CHAUSSEE DU 9 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE –
CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Par acte de vente du 29 décembre 2003, la ville de Molsheim s'est rendue propriétaire du bâtiment situé au 20 place de l'Hôtel de ville, dont le rez-de-chaussée est exploité par la Société COOP Magasin Proximité.

L'acquisition par la ville de ce bâtiment va permettre une extension des locaux administratifs et d'archivage aux 1^{er} et 2^{ème} étages.

Il est cependant rapidement apparu que pour mener à bien cette opération, il conviendrait de libérer l'espace du rez-de-chaussée afin de faciliter les travaux de reprise de structure et aussi pour éviter les nuisances au commerce actuellement en place.

Par ailleurs, il est à noter que l'actuel local commercial exploité sous l'enseigne COOP, ne dispose pas de sanitaire ni de locaux techniques adaptés au bon fonctionnement de ce commerce, aussi il a été envisagé de déplacer cette enseigne dans le local commercial acquis en 2010 par la ville au 9 place de l'Hôtel de ville précédemment exploité sous enseigne "Petit Casino".

Compte tenu de l'intérêt que représente cette activité de commerce de proximité pour la ville, il est proposé de souscrire le contrat de bail commercial y afférent.

Il appartient en dernier ressort au conseil municipal de se prononcer sur ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret N° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux modifié notamment par la loi N° 65-365 du 12 mai 1965 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et L 2241-1 et suivants ;

VU ses délibérations antérieures relatives au local du rez-de-chaussée du 9 place de l'Hôtel de ville notamment celle du 17 décembre 2010 portant le n° 132/6/2010 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 et les exposés préalables ;

1° DECIDE

de louer, **avec effet du 1^{er} juillet 2013**, le rez-de-chaussée du bâtiment situé 9 place de l'Hôtel de ville comprenant :

- surface de vente de 127 m²
- surface des réserves 33,50 m²
- locaux techniques et sanitaires 40 m²

à la Société COOP Magasin Proximité qui exerce l'activité d'exploitation d'un commerce alimentaire et non alimentaire et toutes activités connexes ou complémentaires à l'exploitation de ce commerce ;

2° DIT

que le bail, qui relèvera du statut des baux commerciaux régi par le décret du 30 septembre 1953 modifié, sera conclu selon les conditions générales suivantes :

- durée de 3, 6, et 9 ans ;
- le loyer annuel d'origine est fixé à **11.160,00 € H.T**, payable mensuellement d'avance, et révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ou tout indice venant en substitution ;
- le locataire versera une provision sur les charges qui variera chaque année, en fonction des charges de l'année précédente ;

2.3 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le bail à intervenir en ce sens avec la Société COOP Magasin Proximité.

N°066/3/2013

**MISE EN OEUVRE D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE LA GESTION
DU CAMPING MUNICIPAL POUR LA PERIODE 2014-2018**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

D'une capacité de 95 emplacements, le camping Municipal de Molsheim s'étend sur une superficie de 172 ares, dont 110 ares réservés à ces seuls emplacements.

Il est actuellement classé en catégorie 2 étoiles par Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, par décision en date du 17 juillet 2012 ;

La gestion du camping a été jusqu'en 2007 municipale. Le camping était placé sous l'autorité des services techniques et fonctionnait avec du personnel vacataire pour l'accueil, le gardiennage, le nettoyage, l'entretien et du personnel municipal pour les réparations.

L'objet du service public délégué :

Le délégataire a pour mission d'exploiter et d'animer ledit camping.

La procédure :

Conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, il sera procédé à une publicité et à un recueil des offres ainsi qu'à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public.

La publicité sera faite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée. Les entreprises disposeront, à compter de la date de la dernière publication, d'un délai de trente jours minimum pour déposer leur offre de candidature.

La liste des candidats admis à présenter une offre sera établie après examen de leur dossier de candidature et avis de la commission de délégation de service public créée en application de l'article L 1411-5 du CGCT.

Au terme de cette phase, les candidats retenus disposeront d'un nouveau délai de trente jours au minimum, après réception du document joint au dossier et du règlement particulier de la consultation pour faire parvenir leur offre.

Les plis contenant les offres des candidats seront ouverts par la commission de délégation de service public précitée qui est également chargée d'analyser les offres. Au vu de l'avis formulé par la commission et après toute discussion qui s'avérerait utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, il sera procédé au choix du candidat.

Enfin, à l'issue de cette procédure et au moins deux mois après la saisine de la Commission pour avis sur les offres reçues, conformément à l'article L 1411-7 du CGCT, l'Assemblée délibérante se prononcera sur le choix du candidat et le contrat de délégation.

Le contrat :

Principaux éléments du contrat :

- le délégataire, pour l'exécution de sa mission d'exploitation et d'animation, utilisera les biens et équipements mis à sa disposition par le délégant ;
- le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations ;
- le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls ;
- le délégataire versera à la Ville, autorité délégante, une redevance composée d'une partie fixe et d'une partie variable ; la partie fixe correspondra notamment aux frais de contrôle, cette variable étant assise sur le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 113/7/2008 du 9 octobre 2008 relative à la composition de la commission de délégation de service public ;

VU la délibération n° 019/1/2013 du 15/02/2013 présentant le rapport annuel de la gestion déléguée de l'exercice 2012 ;

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en date du 13/02/2013 ;

VU le rapport élaboré en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'au regard des délais nécessaires à la conclusion d'un contrat de délégation de service public, la procédure doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal, au vu des avis et du rapport élaboré en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, de se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public ;

Sur propositions des Commissions réunies en leur séance du 17 juin 2013 ;

DECIDE

- de retenir le principe d'une délégation de service public pour la gestion du Camping Municipal de Molsheim, situé 6, rue des sports pour la période 2014-2018, soit cinq années,
- de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTORISE

le Maire ou son représentant à :

- accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment l'appel des candidatures, le recueil des offres et leur examen par la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public, la préparation du choix du futur délégataire à soumettre ultérieurement au Conseil Municipal.

RAPPORT PRÉSENTANT LES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE À EXPLOITER

I CONTEXTE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le comité technique paritaire a été saisi le 13 février 2013 et a rendu un avis favorable.

En conséquence, il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public, au vu du présent rapport.

I-1 LE SERVICE OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE PRÉSENTE LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SUIVANTES :

Délégation de la gestion du camping municipal, d'une superficie de 172 ares, 2 étoiles comportant 95 emplacements dont 4 mobiles home et le logement du gardien.

Le délégataire, pour l'exécution de sa mission d'exploitation et d'animation, utilisera les biens et équipements mis à sa disposition par le délégant.

Il sera responsable du fonctionnement du service, et l'exploitera à ses risques et périls.

Il devra assurer les tâches de gestion administrative et promotionnelle liées à l'activité déléguée.

I-2 QUALIFICATION DE L'ACTIVITÉ D'EXPLOITATION

Le service public est une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne morale de droit public. Sont des services publics les activités qualifiées comme telles par les textes ou, à défaut, répondant aux critères définis par la jurisprudence (CE, sect. , 28 juin 1963 Nancy, Rec. 401 ; CE 22 février 2007, APREI, JCP A 2007, 2066). (Détailler ici ce qui fait du service objet de la procédure un service public)

L'activité étant un service public, il s'ensuit que l'ensemble des principes applicables à ce type d'activités devront être respectés, dont le principe d'égalité.

Le principe de l'égalité d'accès au service public est un principe général du droit (CE, 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, Rec. CE, p. 151).

Il n'est pas exclu que des différences de traitement soient prévues en cas de différence de situations appréciables. À ce titre, il convient de rappeler que«< la fixation de tarifs différents, le cas échéant, la gratuité, applicables pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure» (CE 10 mai 1974, Denoyez et Chorques).

II DÉFINITION ET PASSATION DU CONTRAT ENVISAGÉ

En application des dispositions légales, la commune avait le choix de gérer le service public en régie, ou de l'externaliser par voie contractuelle. C'est cette deuxième formule qui a été retenue, le choix se portant sur un affermage eu égard aux avantages comparés de cette dernière par rapport aux autres contrats.

L'hypothèse de la délégation de service public sous forme d'affermage de service public est la mieux adaptée à la situation envisagée.

Il n'existe en effet pas d'investissements à faire réaliser par le délégataire, de sorte que la formule de la concession n'était pas adaptée.

De plus, la formule de l'affermage permet le transfert des risques de l'exploitation dans une proportion qui est fixée par le contrat, contrairement à la régie intéressée.

De même, le montage financier d'un affermage n'interdit pas une participation financière de la collectivité par le biais de compensation des obligations de service public prenant la forme d'une subvention d'investissement ou subvention d'exploitation.

La qualité des offres des candidats sera notamment appréciée au vu de la part de risques qu'ils accepteront de prendre dans l'opération, et de la participation financière qu'ils solliciteront de l'autorité délégante, ainsi que de la qualité du service en termes d'intervention de maintenance, de sécurité, etc.

L'intérêt majeur de ce mécanisme est l'absence totale de gestion des interfaces, et la relative simplification de la passation du contrat, la délégation de service public n'obéissant à aucun critère d'éligibilité et permettant une libre négociation avec les candidats, après publicité et mise en concurrence.

Ou

La convention de délégation de service public est un mode de gestion " externalisée » du service public. L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi qu'« une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service».

La convention de délégation de service public a pour effet de transférer l'exploitation du service public à un tiers public ou privé (« délégataire»). La personne publique (« délégant ») charge ainsi le délégataire de gérer le service à ses risques et périls. Le délégataire se rémunère en fonction des résultats d'exploitation, et non pas par un prix versé par le délégant.

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas d'investissement à prendre à sa charge, la forme de la délégation de service public sera celle de l'affermage.

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, elle est définie au point III ci-après.

III MODALITÉS DE PASSATION

En vertu de l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe même de la concession « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ».

La procédure de publicité et de mise en concurrence est régie par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Après le vote relatif à la décision de recourir à une délégation de service public indiqué ci-avant, l'autorité habilitée, en l'espèce l'exécutif communal, procède à une publicité dans les conditions prévues par les dispositions susvisées. Cette publicité tant interne que communautaire a pour objet de permettre d'adresser un document définissant les caractéristiques des prestations demandées.

La réception et l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres sont effectuées par la commission mentionnée ci-avant. Après analyse, la commission formulera un avis.

Au vu de l'avis de la commission, la personne habilitée à signer la convention (en principe l'exécutif, ou son représentant) engagera librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre. Les discussions porteront sur les aspects techniques, financiers et juridiques du futur contrat. Elles pourront prendre une forme écrite et nécessiteront une ou plusieurs auditions des candidats portant sur le contenu et la négociation de leur offre.

Après négociations, la personne habilitée à signer la convention informera l'assemblée du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmettra le rapport de la commission ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

À l'issue de son vote, l'assemblée délibérante ratifiera ou non la proposition de l'autorité habilitée à signer la convention et l'autorisera à signer le contrat de délégation.

Le délégataire devra obtenir toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à la construction de l'ouvrage mises à sa charge par le contrat, ainsi que celles relatives à l'exercice de son activité.

IV CONTENU DU CONTRAT

Le délégataire utilise les biens et équipements, appartenant au délégant, nécessaires à sa mission d'exploitation et d'animation.

Le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous Renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Le délégataire est autorisé à percevoir, auprès des usagers, un prix fixé dans les conditions ci-après stipulées.

Le délégataire verse au délégant une redevance dont le montant est fixé selon les modalités prévues au présent contrat.

IV-1 Prestations

- Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.
- Le délégataire devra exploiter et animer le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.
- Le délégataire disposera sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation sous réserve, toutefois, du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat, notamment en matière de tarification, périodes d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.
- Le délégataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée, par quelque autorité que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.
- Le délégataire devra veiller à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service affermé.
- Le délégant s'engage à assurer une jouissance paisible des biens affermés dans le cadre de la présente convention et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites, notamment en matière de travaux. Le délégataire à ce titre a été informé des projets de travaux susceptibles d'affecter le bien affermé ou ses conditions d'exploitation.

Le délégataire s'engage à :

- ouvrir le camping chaque année sur une période allant au minimum du 01 mai au 30 septembre. Il appartient au candidat de faire des propositions en la matière,
- assurer l'ordre et la surveillance, veiller au respect des bonnes mœurs,
- faire respecter, pour le stationnement des tentes, caravanes et camping-cars, les emplacements tels qu'ils sont définis. Leur nombre ne devra pas excéder la capacité d'accueil prévue, à savoir 95. Le fermier s'interdit explicitement de surcharger le camping par l'installation de caravanes, de tentes, camping-cars ou de cars d'ortoirs à des emplacements inappropriés, c'est-à-dire en dehors des emplacements prévus par le présent accord
- interdire aux clients de stocker des équipements ou matériaux autour des caravanes, des tentes ou des camping-cars, tels que palettes, emballages, etc.,
- faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.
- faire respecter en toutes circonstances le règlement intérieur.

IV-2 Durée

La durée du futur contrat est fixée à 5 ans à compter du 1er janvier 2014.

IV-3 Tarifs applicables aux usagers

Les tarifs applicables aux usagers feront l'objet de propositions de la part des candidats, et seront l'un des éléments sur lequel porteront les négociations.

IV-4 Rémunération de l'exploitant

Le délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention.

IV-5 Contrôle de la commune

La commune, en tant qu'autorité délégante, restera autorité organisatrice et disposera d'un pouvoir de sanction, de modification du contrat et de résiliation tant pour faute que pour motif d'intérêt général.

Le délégataire devra obtenir toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Le délégataire sera tenu de présenter annuellement un rapport sur l'exploitation du service.

À tout moment, la commune pourra procéder à un contrôle des conditions d'exploitation, du respect notamment des principes de continuité et d'égalité des usagers, ainsi que de la sécurité des usagers.

IV-6 Sanctions et pénalités de retard

Une attention particulière sera accordée à la rédaction des clauses de sanction du délégataire, et ce, afin de garantir le meilleur niveau de respect des principes d'exploitation du service public.

D'une manière générale, les obligations d'information et de réalisation de prestations données seront assorties, a minima, de pénalités de retard.

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment en ce qui concerne la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la commune pourra infliger une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

Dans des conditions à fixer dans le contrat, la commune se réserve le droit de résilier le contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire constatée par décision de justice ;
- en cas de sous-traitance à un tiers sans l'autorisation du délégant;
- si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant une durée fixée dans la convention, cas de force majeure ou de grève excepté, ou si, du fait du délégataire, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel.

Ces hypothèses seront complétées dans le cadre de la convention.

Le cas échéant, la résiliation sera prononcée par l'autorité délégante, après mise en demeure du délégataire aux fins pour ce dernier de remédier aux fautes constatées dans le délai qui lui sera imparti.

Cette résiliation prendra effet à compter du jour de sa notification au délégataire.

Les cas d'exonération à la mise en œuvre de la procédure de résiliation seront définis dans la convention.

Les modalités de mise en œuvre de la déchéance du délégataire et les suites d'une telle sanction pour le délégataire seront également définies dans la convention.

IV-7 Fin du contrat

IV-7-1 Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée. Le renouvellement de la convention emportant délégation du service public ne pourra s'effectuer que conformément à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales et après une nouvelle procédure de mise en concurrence.

IV-7-2 À tout moment, l'autorité délégante conservera la possibilité de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

IV-8 Régime des biens

IV-8-1 Tous les biens nécessaires au bon fonctionnement du service public reviendront gratuitement à la commune en fin de convention. La liste de ces << biens de retour >> sera annexée au contrat de délégation et tenue à jour au fur et à mesure des renouvellements entrepris par le délégataire.

IV-8-2 La liste des biens simplement utiles et pouvant faire l'objet d'un rachat (<< biens de reprise >>) ainsi que celle relative aux biens restant propriété du délégataire (<< biens propres >>) seront également annexées au contrat.

IV-9 Reprise du personnel

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le délégataire reprendra l'intégralité des contrats de travail en cours lors de la conclusion de la convention dans les conditions fixées aux articles L. 1224-1 et suivants dudit Code.

N°067/3/2013

CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DU STIERKOPF – MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 442-9 à L 442-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-10 ;

VU le Plan d'Occupation des sols approuvé le 5 octobre 1979, modifié le 17 février 2012 et mis en révision le 8 juin 2009 ;

CONSIDERANT - qu'un projet de lotissement du STIERKOPF a été approuvé par le conseil municipal en date du 12 novembre 1957 ;

- qu'un document intitulé "cahier des charges" ayant pour but de définir "les servitudes hygiéniques, et droits afférents aux terrains colotis (...)"
- qu'un cahier des charges est un acte de nature contractuel
- que ce "cahier des charges " comporte des dispositions relatives aux relations entre les colotis mais également des règles de construction ;

CONSIDERANT qu'au regard tant de l'ancienneté de ce lotissement, que des évolutions législatives et réglementaires successives, la consistance et le périmètre précis de cet ancien lotissement ne peut être établi avec certitude ;

CONSIDERANT qu'en date du 1^{er} octobre 2011, les habitants de ce quartier ont sollicité la modification du cahier des charges du lotissement du STIERKOPF afin de le mettre en concordance avec le Plan d'Occupation des Sols ;

CONSIDERANT qu'en date du 1^{er} juin 2012 un courrier accompagné d'une note a été adressée à plusieurs habitants du quartier du STIERKOPF en les invitant à se prononcer sur une éventuelle mise en concordance du cahier des charges du STIERKOPF avec le document d'urbanisme en vigueur, et qu'en cas d'accord suffisant, cette procédure serait enclenchée dans le prolongement de l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme d'ici à fin 2013 ;

CONSIDERANT les réponses obtenues tant favorables que défavorables à cette mise en concordance ;

CONSIDERANT que diverses évolutions réglementaires ne permettent pas l'adoption du nouveau plan local d'urbanisme dans le délai initialement prévu, mais qu'il y a lieu cependant de répondre à l'attente exprimée par certains habitants du Quartier du STIERKOPF ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise en œuvre de la procédure de mise en concordance du document intitulé "CAHIER DES CHARGES DU STIERKOPF" avec le plan d'occupation des sols actuellement en vigueur ;

2° PRECISE

qu'au terme de l'article L 422-11 du code de l'urbanisme, cette mise en concordance est effectuée par l'autorité compétente après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

3° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, pour la mise en œuvre de la procédure de mise en concordance prévue par l'article L 442-11 du code de l'urbanisme et notamment pour procéder à l'enquête publique.

N°068/3/2013

SEML "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" – AUGMENTATION DU CAPITAL – ACQUISITION DE PARTS SOCIALES

VOTE A MAIN LEVEE

2 ABSTENTIONS

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2253-2 1^{er} alinéa au terme duquel "*les communes et leur groupement peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions de sociétés d'économie mixtes locales (SEML) répondant aux conditions fixées par les articles L 1521-1 et L 1522-1*" ;

VU la loi municipale locale du 6 juin 1895 ;

VU l'article 1042 II du Code Général des Impôts rappelant que les acquisitions réalisées par les communes, départements, régions et leurs groupements dans le cadre de l'article 1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne donnant lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ;

VU sa délibération n° 104/5/2012 du 5 octobre 2012 ;

VU le courrier du 27 décembre 2012 de Monsieur le Président du Foyer de la Basse-Bruche proposant de participer à l'augmentation du capital de la SEML, au prix de 1.150 € par part supplémentaire ;

CONSIDERANT que la SEML "Le Foyer de la Basse-Bruche" œuvre depuis le 17 mars 1956 dans le domaine du logement et répond ainsi à l'objet visé par l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour créer une SEML ;

CONSIDERANT que par délibération du 5 octobre 2012, la Ville de Molsheim a une augmentation de capital en se portant acquéreur de 113 parts supplémentaires pour un prix total de 129.950,00 € ;

CONSIDERANT qu'une deuxième augmentation de capital a été programmée au terme de laquelle la Ville de Molsheim disposera d'un total de 235 parts et que sa participation sera de 21,96 % du capital total de la société ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de participer à l'augmentation du capital de la SEML "Le Foyer de la Basse-Bruche" en se portant acquéreur de 87 parts sociales supplémentaires au prix net de 1.150 € pour chaque part sociale ;

PRECISE

que cette acquisition opérée en application de l'article L 1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales représente un prix net total d'achat de parts sociales de 89.700,00 € ;

DEMANDE

que cette acquisition bénéficie des dispositions de l'article 1042 II du Code Général des Impôts ;

PRECISE

qu'au terme de la présente augmentation de capital la commune de Molsheim sera détentrice de 244 parts sociales du Foyer de la Basse-Bruche, soit 22,80 % du capital de cette société ;

DONNE

tous pouvoirs au Maire ou à son Adjoint délégué pour concrétiser cette acquisition et entériner la nouvelle répartition du capital ;

PREND ACTE

de la répartition de l'actionnariat au terme de la présente augmentation de capital :

Ville de Molsheim	244 parts	22,80 %
Ville de Mutzig	131 parts	12,24 %
Ville de Dorlisheim	86 parts	8,04 %

N°069/3/2013

FOYER DE LA BASSE-BRUCHE – TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE) - REMBOURSEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-7 et R 331-4 ;

- VU** le code général des impôts et notamment son ancien article 1585 C ;
- VU** le transfert à la Ville de Molsheim du permis de construire PC 30010C0042 accordé le 8 avril 2011 à la SEML « Le Foyer de la Basse-Bruche » ;
- VU** sa délibération n° 063/3/2012 du 27 avril 2012 portant résiliation du bail emphytéotique au profit du Foyer de la Basse-Bruche ;
- VU** le courrier de la SEML « Le Foyer de la Basse Bruche » du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim a bénéficié d'un transfert de permis le 27 août 2012 consécutivement à la décision de son conseil municipal du 27 avril 2012 visée et que le Foyer de la Basse-Bruche à qui le permis avait été accordé à l'origine, a acquitté la première part de la Taxe Locale d'Equipement d'un montant de 5.647 € ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire final du permis est le seul redevable de la totalité de la taxe ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim bénéficie d'exonération de Taxe Locale d'Equipement pour des projets et aménagements destinés à être affectés à un service public et que dès lors elle est en droit d'obtenir un dégrèvement sous réserve de respecter les règles d'affectation dudit bien notamment celles prévues par le code général des impôts ;

CONSIDERANT que la ville de Molsheim a entériné la résiliation du bail emphytéotique sans avoir statué sur l'affectation définitive du bâtiment 1 rue Notre Dame ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de rembourser à la SEML « Le Foyer de la Basse Bruche » le montant de la TLE acquitté par cette dernière soit 5.647,- € ;

DEMANDE

par le jeu des articles L 331-7 et R 331-4 du code de l'urbanisme à bénéficier de l'exonération des parts communales, départementales et régionales de la taxe ;

PRECISE

aux fins d'obtention de l'exonération sollicitée que le bâtiment de l'ancienne forge revenu pleinement dans le giron de la ville depuis la résiliation du bail emphytéotique intervenu le 27 août 2012 a vocation à être affecté à un usage culturel et/ou sportif sans utilisation commerciale susceptible de produire des revenus ;

PRECISE

que les crédits nécessaires au remboursement de la première part de la Taxe Locale d'Equipement au Foyer de la Basse Bruche, sont ouverts au compte 6358 ;

DONNE

à Monsieur le Maire ou son adjoint délégué tous pouvoirs aux fins de l'obtention de l'exonération sollicitée.

N°070/3/2013

**SEML"LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" : GARANTIE COMMUNALE
POUR UN PRET CONVENTIONNE AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE
DANS LE CADRE DE LA RENEGOCIATION SUR LE RALLONGEMENT
D'UN PRET**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordre du jour de la présente séance et tout particulièrement son point N° 15 ;

CONSIDERANT que ce point est dépourvu d'intérêt dès lors que la demande à l'origine de laquelle cette question était inscrite à l'ordre du jour a été retirée par le demandeur ;

CONSIDERANT que sur cette base Monsieur le Maire décide le retrait de ce point du présent ordre du jour ;

PREND ACTE

du retrait du point n°15 de l'ordre du jour du conseil municipal du 28 juin 2013 « **SEML"LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE" : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET CONVENTIONNE AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE DANS LE CADRE DE LA RENEGOCIATION SUR LE RALLONGEMENT D'UN PRET** »

N°071/3/2013

MODIFICATION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle du 28 septembre 2001 convertissant les tarifs des services publics locaux en euros ;

VU le tableau annexe portant révision des droits et tarifs des services communaux - exercice 2013 ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

CONSIDERANT que le coût horaire Services Techniques doit être réactualisé ;

SUR PROPOSITION DEFINITIVE des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

Après en avoir en délibéré ;

1° DECIDE

- la modification du coût horaire du Service Technique au coût de 32,58 € ;
- la création d'un nouveau tarif forfaitaire de stationnement rue des Sports au droit du "PARADIS DES ENFANTS" de 100 € pour tout stationnement d'un mois au plus ;

2° PRECISE

que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur :

- au 1^{er} juillet pour le coût horaire du Service Technique ;
- au 1^{er} mars 2013 pour le tarif forfaitaire de stationnement rue des Sports ;

3° PRECISE

- la méthode de calcul suivante permettant de déterminer le coût horaire Services Techniques :
Masse salariale (ateliers + service technique administratif) + frais de fonctionnement ateliers + frais généraux ateliers + dotation avec amortissements
(rapporté à l'effectif de l'atelier + service technique administratif multiplié par le nombre heures moyen annuel)
- ce tarif sera repris dans l'annexe budgétaire relative aux droits et tarifs communaux sous la rubrique « IV DIVERS. »

DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX
EXERCICE 2013

NATURE	TARIFS	OBSERVATIONS
<u>I. TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>		
DROITS D'ENTREE AU CAMPING (tarifs TTC)		
DCM n°160/6/2011 du 16/12/2011 - effet : 01/01/201 2		
TARIFS JOURNALIERS : (**)		
<u>1°Campeurs +7 ans</u>		
- basse saison	3,10	
- haute saison	3,90	
<u>2°Campeurs -7 ans</u>		
- basse saison	1,80	
- haute saison	2,10	(**) haute saison : du 1/7 au 31/8
- gratuité pour les enfants de moins de 4 ans		
<u>3°Visiteurs</u>		
- basse saison et haute saison	1,00	
<u>4°Emplacement de caravane, tente et camping car</u>		
- basse saison	4,60	
- haute saison	5,40	
<u>5°Emplac. tente sans voiture</u>		
- basse saison	2,90	
- haute saison	3,90	
<u>6°Location résidence mobile</u>		
Mobile home		
- basse saison 1 nuit	60,00	
- basse saison 2 nuits	110,00	
- basse saison 3 nuits	160,00	
- basse saison 4 nuits	200,00	
- basse saison 5 nuits	240,00	
- basse saison 6 nuits	270,00	
- basse saison 7 jours	300,00	
- haute saison 1 nuit	90,00	
- haute saison 2 nuits	160,00	
- haute saison 3 nuits	240,00	
- haute saison 4 nuits	310,00	
- haute saison 5 nuits	350,00	
- haute saison 6 nuits	380,00	
- haute saison 7 jours	420,00	
<u>7°Branchement électrique (10 A)</u>		
	3,20	
<u>8°Taxe sur les animaux domestiques</u>		
	1,30	
<u>9°Garage mort</u>		
- basse saison		
* par jour	5,00	
* par semaine	25,00	

* par mois	150,00	
- haute saison par jour	8,00	
<u>10° Taxe de séjour (perçue au profit de la C.C.)</u>		
- tarif de base	CC	
- tarif réduit (enfants de 4 à 10 ans, familles nombreuses)	CC	
- exonérations totales selon la législation prévue en la matière		
<u>11° Tarifs spéciaux</u>		
- forfait hors-saison de 1 emplacement pour 2 adultes avec électricité sur présentation de la carte ACSI de l'année en cours (applicable à compter 2011)	12,00	
- réduction de 5% pour les clients ayant déjà effectué un séjour au camping les années précédentes		
DROITS DE MEDIATHEQUE		
DCM n°090/4/2011 du 01/07/2011 - Effet : 01/09/201 1		
<u>1° Droits d'inscription</u>		
- livres uniquement		
* jeunes jusqu'à 16 ans	Gratuit	
* adultes / an / personnes	10,00	
* étudiants jusqu'à 26 ans	7,00	
* établissements scolaires de Molsheim	Gratuit	
* établissements scolaires hors Molsheim, droit d'entrée annuel	10,00	
- livres + documents sonores		
* jeunes de 14 à 16 ans/an/personne	11,00	
* adultes/an/personne	22,00	
* étudiants jusqu'à 26 ans	15,00	
* établissements scolaires de Molsheim	Gratuit	
* établissements scolaires hors Molsheim, droit d'entrée annuel	22,00	
<u>2° Remplacement carte pour perte</u>	5,00	
<u>3° Indemnités de retard</u>		
à compter de la 5ème semaine et par prêt par semaine suppl.	1,00	
<u>4° Frais de remplacement</u>		
- couvercle CD	1,00	
- fond noir	1,00	
- boîtier cassette	1,00	
- ensemble boîtier CD simple	2,00	
- ensemble boîtier CD double	4,00	
<u>5° Frais de reproduction</u>		
- copie A4	0,20	
- copie A3	0,30	
DROITS D'ENTREE AU MUSEE		
DCM n°101/6/2008 du 27/06/2008 - Effet : 01/07/200 8		
<u>1° Tarif plein</u>		
- Adultes à partir de 16 ans	3,00	
<u>2° Tarif réduit</u>		
- Enfants de moins de 16 ans	1,50	
- Titulaire de la carte étudiant	1,50	
- Groupe de plus de 20 personnes	1,50	
- Titulaire de la carte jeune	1,50	
- Titulaire de la carte CEZAM - IRCOS	1,50	
- Personne inscrite à une action de promotion, et/ou développement touristique du musée municipal ("forfait séjour" de l'office de tourisme etc...) DCM n°078/4/2009 du 3/07/2009 - Effet : 06/07/2009	1,50	

<u>3° Gratuité</u>		
- Scolaires accompagnés		gratuit
- Porteur de la carte "Pass-Musées"		gratuit
- Chercheur habilité (conservateur, archéologue, archiviste)		gratuit
- Journaliste, visite à caractère professionnel, intervenant extérieur		gratuit
<u>4° Visites guidées du Musée et de la Ville DCM n°29/2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004</u>		
groupes de 20 à 50 personnes		
- 1 heure		55,00
- 2 heures		75,00
DROITS D'E.M.M.D.		
DCM n°139/7/2009 du 18/12/2009 - Effet : 01/09/2010		
<u>1° Droit d'inscription annuel</u> (un seul versement par famille)		30,00
<u>2° Droits d'écolage trimestriels</u>		
- Tarif normal (élèves d'autres communes)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil musical 45mn		60,00
. Eveil instrument. (3-5 ans) groupe 30mn		75,00
. Initiation instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 20mn		87,00
. Initiation instrument. (autres) 20 mn		84,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn		112,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn		168,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn		207,00
. Cours instrument. (autres) 30 mn		112,00
. Cours instrument. (autres) 45 mn		168,00
. Cours instrument. (autres) 60 mn		207,00
. Musique de chambre 60 mn		69,00
. Formation musicale seule 45 mn		60,00
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn		87,00
. MAO et ateliers 1h à 1h30		60,00
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j		59,00
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j		59,00
. Cours de danse, théâtre et dessin		63,00
. Eveil à la danse (3 à 5 ans) 45 mn à 60 mn		60,00
* Adultes :		
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn		121,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn		181,00
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn		225,00
. Cours instrument. (autres) 30 mn		121,00
. Cours instrument. (autres) 45 mn		181,00
. Cours instrument. (autres) 60 mn		225,00
. Musique de chambre 60 mn		72,00
. Formation musicale seule 45 mn		72,00
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn		95,00
. MAO et ateliers 1h à 1h30		72,00
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j		63,00
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j		63,00
. Cours de danse, théâtre et dessin		63,00
- Tarif préférentiel (élèves de Molsheim)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil musical 45mn		51,00
. Eveil instrument. (3-5 ans) groupe 30mn		62,00
. Initiation instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 20mn		75,00
. Initiation instrument. (autres) 20 mn		72,00

. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	103,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	154,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	189,00	
. Cours instrument. (autres) 30 mn	103,00	
. Cours instrument. (autres) 45 mn	154,00	
. Cours instrument. (autres) 60 mn	189,00	
. Musique de chambre 60 mn	52,00	
. Formation musicale seule 45mn	51,00	
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn	80,00	
. MAO et ateliers 1h à 1h30	51,00	
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	53,00	
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	53,00	
. Cours de danse	58,00	
. Cours de théâtre	58,00	
. Cours de dessin	58,00	
. Eveil à la danse (3 à 5 ans) 45 mn à 60 mn	55,00	
* Adultes :		
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 30 mn	112,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 45 mn	168,00	
. Cours instrument. (piano, orgue électr., synthétiseur, guitare) 60 mn	207,00	
. Cours instrument. (autres) 30 mn	112,00	
. Cours instrument. (autres) 45 mn	168,00	
. Cours instrument. (autres) 60 mn	207,00	
. Musique de chambre 60 mn	62,00	
. Formation musicale seul 45 mn	62,00	
. Cours collectifs instrumentaux 45 mn à 60 mn	87,00	
. MAO et ateliers 1h à 1h30	62,00	
. Instrument complètement. (piano orgue élec., synthétiseur, guitare) 30 mn/15j	59,00	
. Instrument complémentaire (autres) 30mn/15j	59,00	
. Cours de danse, dessein et théâtre	58,00	
(*) étudiants, chômeurs, sur présentation d'une pièce justificative		
- <i>Pratique collective exclusivement :</i> (par famille et par an)	25,00	
- <i>Réductions : (par trimestre)</i>		
* 2ème inscription de la même famille	17,00	
* 3ème inscription de la même famille	52,00	
* 4ème inscription de la même famille	90,00	
* 5ème inscription gratuite		
<u>3° Location d'instruments</u>		
- location / trimestre	40,00	
- caution par instrument loué	153,00	
DROITS D'ENTREE A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE		
DCM n° du 134/6/2010- Effet : 01/11/2010		
- caution	100,00	
- forfait journalier (emplacement + eau + électricité)	5,00	
- participation pour enlèvement des déchets DCM139/7/2009 - Effet : 18/12/2009	5,00	
- pénalité journalière pour non libérat° de l'empl acemt DCM n°101/6/2008 - Effet : 1/07/2008	15,00	
<u>II. DROITS DE VOIRIE, DE PLACE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE</u>		
DROITS DE PLACE & D'OCCUPATION		
<u>1° Marché hebdomadaire</u>		
- emplacement (ml) DCM n°090/4/01 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/02	1,00	
- vente ambulante (ml/h) DCM n°091/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	0,50	
<u>2° Foire & Marché annuels DCM n°092/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02</u>		
- droit d'inscription par exposant	15,00	
- commerçants non sédentaires (ml)	4,00	

- manèges & stands champ de foire<100m2	3,00	
- manèges & stands champ de foire>100m2	1,50	
- exposition automobile - par pièce	8,00	
- exposition moto - par pièce	4,00	
- exposition agricole - viticole & divers (m2)	2,50	
- participation aux frais d'utilisation de terrain pour la durée de la foire:		
* caravane principale (par jour/unité)	4,50	
* caravane secondaire (par jour/unité)	2,50	
<u>3°Marché du 1er MAI DCM n° du 23/10/09 - Effet : 01/11/09</u>		
- droit d'inscription par exposant	20,00	
- exploitation d'une buvette (forfait)	10,00	(délib. 062/3/2011 du 28/04/2011)
- commerçants non sédentaires (ml)	5,00	
- manèges et stands champ de foire ≤ 100 m ²	3,00	
- manèges et stands champ de foire > 100 m ²	1,50	
<u>4°Marché artisanal / fête du raisin DCM n°129/5/2011 - Effet : 01/10/2011</u>		
- gratuité des premiers 6 m linéaires		CREATION 1999
- mètre linéaire supplémentaire au-delà des 6 premiers mètres linéaires	3,00	
- caution d'un montant fixé par voie réglementaire		
<u>5°Divers</u>		
- autre droit d'occupation du domaine public(pl Hôtel de Ville)	10,00	(délib. N°28/2/2007 du 30/3/2007)
- autre droit d'occupation du domaine public : emplacement individuel dédié à l'auto-partage DCM n°121/5/2010 - Effet : 1/10/2010	10,00 €/an	
TARIFS - DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT		
DCM n°113/6/2009 du 23/10/209 - Effet : 01/11/2009		
- la première 1/2h	gratuite	
CARTE DE STATIONNEMENT JOURNALIER / VEHICULE CHANTIER		
- par jour et par engin DCM n°094/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	4,00	
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC		
<u>1°Taxe de dépassement du délai prescrit dans le cadre de chantiers de travaux</u>		
- par m2 et par jour DCM n°095/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	2,00	
<u>2°Taxe pour affectation permanente ou temporaire de surface comm. ou prof.</u>		
- terrasses - par m2 et par saison (DCM n° du 23/10/09 effet au 01/11/09)	6,00	
Etalage DCM n°160/6/2011 du 16/12/2011 - Effet : 1er janvier 2012		
- occupation annuelle (le m ² par année civile)	20,00	(hors Marché du 1er mai)
- occupation temporaire (le m ² par semaine)	3,00	(hors Marché du 1er mai)
- panneaux & préenseignes	étude	(réglementé par un cahier des prescriptions techniques fixé selon arrêté municipal n°278/2011 du 13/12/2011)
<u>III. CIMETIERES</u>		
CONCESSIONS DE TERRAINS		
DCM n°029/2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004		
<u>1°Concession de 15 ans :</u>		
- tombe simple largeur / simple profondeur	100,00	
- tombe simple largeur / double prof. ou double largeur/simple prof.	200,00	
- tombe double largeur / double profondeur	400,00	
- unité supplémentaire de largeur	100,00	
- columbarium	600,00	
- caverne	150,00	(délib. N°097/4/2006 du 30/06/06)
<u>2°Concession de 30 ans</u>		
- tombe simple/simple profondeur	200,00	

- tombe simple largeur / double prof. Ou double largeur/simple prof.	400,00	
- tombe double largeur / double profondeur	800,00	
- unité supplémentaire de largeur	200,00	
- columbarium	1200,00	
- cavurne	300,00	(délib. N°97/4/2006 du 30/06/06)

IV. DIVERS

DROITS DE LICENCE SUR DEBIT DE BOISSON	76,22	Maximum autorisé (LF 1984)
TAXE SUR LES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE	5,80%	Maximum autorisé = 8%
COUT HORAIRE SERVICES TECHNIQUES	32,58	(délib. du 28/06/2013) effet au 01/07/2013
TARIF BACS ORDURES MENAGERES		
DCM n°078/4/2009 du 03/07/2009 - Effet : 06/07/2009		
<u>1°Conteneurs</u>		
- Bac de 120 litres	25,00	
- Bac de 240 litres	30,00	
- Bac de 760 & 770 litres plastique	128,00	
- Forfait livraison/bac	8,00	
<u>2°Pièces de rechange</u>		
- Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (AM*)	5,30	
- Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (NM*)	5,50	
- Couvercle & rivets - bac de 240 litres (AM*)	7,50	
- Couvercle & rivets - bac de 240 litres (NM*)	10,00	
- Couvercle & rivets - bac de 760 & 770 litres	47,00	
- Roue - bac 80, 120 & 240 litres	5,50	
- Axe de roue - bac 80,120 & 240 litres	5,50	
- Roue sans frein - bac 760 & 770 litres	16,00	
DCM n°134/6/2010 du 17/12/2010 - Effet : 17/12/2010		
<u>3°Rond de serviette</u>	7,00	
<u>CD "Chorale de Molsheim"</u>	5,00	
-		
(AM*) : Ancien Modèle		
(NM*) : Nouveau Modèle		

V. DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC		
DCM n°100/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<u>1°Pièces d'archives municipales</u>		
- Copie A4	0,40	
- Copie A3	0,80	
<u>2°Actes d'état civil > 100 ans :</u>		
- Copies de toute pièce / recherches généalogiques	1,00	
- Copies de micro films		
* recherches sur place / copie	1,00	
* communic, - corresp, / copie	5,00	
RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS		
DCM n°101/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<u>1°Vente au numéro - l'exemplaire</u>	2,30	
<u>2°Vente par abonnement - par an</u>	7,70	
<u>3°Annuaire relié - l'exemplaire</u>	9,20	
-		
DOCUMENT D'URBANISME		
DCM n°102/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		

- Extrait complet du P.O.S.	50,00	CREATION 1999
COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS		CREATION 2001
dans le cadre de la loi DCRA du 12/4/2000 DCM n°113/6/2009 du 23/10/2009 - effet au 01/11/20 09		
- Format A4	0,40	
- Cédérom	5,00	
VENTE NOUVEAU GUIDE MOLSHEIM		
DCM n°103/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/200 2		
- L'ouvrage (français, allemand, anglais)	7,00	PRIX T.T.C.
<u>VI. TAXES D'URBANISME</u>		
TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT	3%	MODIFIE PAR DCM DU 14/09/71 Maximum autorisé = 5%
PARTICIPAT° POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATION NEMENT	7 000,00	
DCM n°072/5/2002 du 28/06/2002 - Effet : 01/07/200 2		
<u>VII. LOCATIONS</u>		
LOCATION GYMNASES		
DCM n°098/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/200 2		
<u>1°Tarif horaire occasionnels</u>	15,00	
<u>2°Tarif horaire E.P.L.E. du second degré</u>		
- utilisation 1 groupe/classe	10,00	
- utilisation 2 groupes/classes	13,00	
- utilisation 3 groupes/classes	17,00	
LOCATION PODIUM		
DCM n°099/4/2001 du 28/09/2001		
<u>1°Petit podium</u>		
- location - par jour	230,00	
- forfait montage	155,00	* : x2 si démontage
<u>2°Grand podium</u>		
- location - par jour	460,00	
- forfait montage	305,00	* : x2 si démontage
LOCATION VEHICULE FRIGORIFIQUE		
- réservé aux associations de Molsheim - par jour	35,00	(délib. N°28/2/2007 du 30/3/2007)
STADIUM - UTILISATION DES VESTIAIRES / DOUCHES		
- droit de location des vestiaires/douches du Stadium de Molsheim pour l'utilisation d'un créneau horaire journalier de 2H maximum - forfait mensuel	25,00	(délib. N°078/4/2009 du 03/07/2009)

VOTE A MAIN LEVEE**2 ABSTENTIONS****26 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

La Ville de Molsheim a été sollicitée pour l'implantation d'un nouvel autel par le Conseil de Fabrique. Afin de permettre l'ouverture de l'église des Jésuites à des manifestations culturelles compatibles avec les lieux, la ville a souhaité que le futur autel puisse être amovible.

Un projet proposé par le maître sculpteur KELLER de Molsheim a finalement été retenu. Il a été décidé que l'autel comporterait une sculpture sur la façade du socle de l'autel "La Sainte Trinité".

Le Conseil de Fabrique, en sa séance du 1^{er} février 2013, a validé ce projet. L'édifice étant propriété communale, il appartient à la Ville de Molsheim de confirmer la mise en œuvre de cette opération. Il est précisé par ailleurs que les Amis de l'Eglise ont décidé de participer à ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-9, L 621-29-4, L 622-22 et L 622-27 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet d'autel ;

VU le courrier du Président du Conseil de Fabrique du 11 mars 2013 ;

VU le courrier de Monsieur le Président des "Amis de l'Eglise" du 15 avril 2013 ;

1° APPROUVE

l'opération de réalisation d'un autel à l'église des Jésuites ;

2° RETIENT

la proposition de l'établissement KELLER qui propose la réalisation et l'implantation de l'autel au prix de 12 635,- € HT (15.111,46 € TTC) ;

3° SOLLICITE

auprès de l'Etat et du Département les subventions prévues pour ce type d'opération ;

4° FIXE

sur la base du montant hors taxes figurant sur le devis de l'entreprise le plan de financement suivant :

	Montant HT
Conseil de Fabrique et les Amis de l'Eglise	3.000,- € (24 %)
Ville de MOLSHEIM	9.635,- € (76 %)
TOTAL	12.635,- €

étant précisé que la Ville supportera la TVA afférent à cette opération ;

5° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, aux fins de mener à bien cette opération de restauration et l'autorise notamment à procéder à toutes les démarches administratives qui seraient nécessaires.

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10 ° ;
- VU** sa délibération du 26 juillet 1960 modifiée notamment le 4 décembre 1984 relative à la mise en œuvre d'aides financières dans le cadre d'une campagne locale de ravalements de façades appelée "Opération Toilette de MOLSHEIM" ;
- VU** sa délibération du 22 novembre 1985 complétée le 14 octobre 1988 et modifiée le 7 juin 1996 tendant à la détermination des critères de participation pour la mise en valeur du bâti ancien non protégé au titre des "édifices remarquables" ;
- VU** sa délibération du 18 juin 1999 portant réorientation fondamentale du dispositif d'incitations financières en matière de valorisation du patrimoine bâti conformément aux objectifs retenus par le Conseil Général du BAS-RHIN dans sa réunion du 2 juin 1997 et fixant les nouveaux critères des aides allouées par la Ville de MOLSHEIM ;
- VU** l'ensemble des demandes déposées au titre de l'exercice 2012-2013 (juillet 2012 à juin 2013) ainsi que l'état de versement dressé après constatation de l'exécution des travaux ;

DECIDE

d'accorder les subventions individualisées suivantes :

**1° AU TITRE DES EDIFICES FIGURANT AU PERIMETRE ELIGIBLE AUX AIDES
CONJOINTES DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN ET DE LA VILLE DE MOLSHEIM**

DEMANDEURS	TOTAL
Monsieur Etienne WANTZ 2, rue des Etudiants 67120 MOLSHEIM 2, rue des Etudiants	271,40 €
Monsieur Gilbert HETZEL 8, rue des Etudiants 67120 MOLSHEIM 8, rue des Etudiants	476,10 €
Monsieur Michel BORNERT 33, rue des Vosges 67120 MOLSHEIM 33, rue des Vosges	1 966,00 €
Monsieur Raymond GROSS 11, place de la Liberté 67120 MOLSHEIM 16, rue des Vosges	723,80 €
TOTAL	3437,30 €

2° **AU TITRE DES EDIFICES HORS PERIMETRE ET ELIGIBLES A LA PARTICIPATION EXCLUSIVE DE LA VILLE DE MOLSHEIM :**

DEMANDEURS	TOTAL
Monsieur Charles STRZELCZYK 1c, allée J.P. Carl 67120 MOLSHEIM	450,00 €
Madame Karima KEDJAM 22, rue de Savoie 67120 MOLSHEIM	300,00 €
Monsieur Jean-Maurice CUNY 17, rue de la Fonderie 67120 MOLSHEIM	315,00 €
Monsieur Bernard RICK 9, rue des Alliés 67120 MOLSHEIM	718,50 €
Monsieur Petrus HOOGLAND 9, rue des Prunelles 67120 MOLSHEIM	195,00 €
Monsieur Vincent DOLLARD 25, rue de Savoie 67120 MOLSHEIM	187,50 €
Monsieur Albert LOECKEN 1, rue du Donon 67120 MOLSHEIM	454,50 €
TOTAL	2 620,50 €

représentant par conséquent un **TOTAL GENERAL de 6 057,80 Euros.**



VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI DE MOLSHEIM

■ Périmètre identitaire pris en compte par l'attribution des aides à la valorisation du patrimoine bâti (bâtiments édifiés avant 1900 à l'intérieur de ce périmètre)

■ Edifices remarquables en mauvais état technique

échelle 1/2000



VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

EXPOSE

Le Conseil Général du Bas-Rhin nous informe qu'il a fait évoluer les modalités de fonctionnement du dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la date de construction est antérieure à 1900 (dispositif anciennement désigné sous aide au « ravalement de façades»).

Les principales évolutions du dispositif:

- la création d'un guichet unique, pour les propriétaires afin qu'ils puissent bénéficier d'une information globale sur leur projet d'habitat, confié à l'opérateur de suivi-animation du programme d'intérêt général (PIG) Rénov'Habitat 67. Seul cet opérateur sera pleinement à même de proposer aux propriétaires les arbitrages nécessaires entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine ;
- l'introduction, à partir du 1er janvier 2013, d'un plafond de ressources pour les propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale et d'une obligation de conventionner le logement pour les propriétaires bailleurs ;
- l'exclusion des bâtiments ne constituant pas de l'habitation à l'issue des travaux (annexe, grange, etc.). Les bâtiments communaux pourront continuer à bénéficier du dispositif ;
- les préconisations de travaux devront systématiquement être établies soit par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) dans le cadre de sa convention d'objectifs avec le Conseil Général, soit par un architecte-conseil missionné par votre collectivité. Seuls les travaux préconisés pourront être financés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation pour la ville N° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres 1 et III,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, notamment, ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire N° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012,

VU la décision N°2012 du Président du Conseil Général du 2 mai 2012 portant création du PIG Rénov'Habitat 67 labellisé « Habiter mieux»,

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2006 conclue entre le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du CCH, l'Etat a confié au Conseil Général du Bas-Rhin pour une durée de six ans l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation de compétence est renouvelée pour la période 2012-2017.

Dans ce cadre, le Conseil Général attribue les aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans la limite des droits à engagement délégués. Il décline également localement les priorités nationales de l'Anah, en se conformant aux enjeux du plan départemental de l'habitat (PDH).

Depuis 2011, les objectifs prioritaires de l'Anah constituent :

- l'action en faveur des propriétaires occupants à revenus modestes se traduit par des aides pour les travaux d'amélioration du logement, notamment en faveur des Economies d'énergie et pour les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie. Cette action est notamment traduite dans les contrats locaux d'engagement (CLE) de lutte contre la précarité énergétique signés entre l'Etat, l'Anah et les collectivités locales. Le Département a signé un CLE le 24 octobre 2010 ;
- l'intervention en faveur des propriétaires bailleurs se concentre sur les travaux importants et une obligation de maîtrise des loyers et d'énergie et se limite considérablement aux zones où le marché du logement est tendu ;
- Le renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : une réforme récente de l'Anah induit une aide ciblée sur les projets pour lesquels il existe un enjeu important en termes d'amélioration de l'habitat. Cela se traduit par l'obligation de spécifier l'état du logement par une grille d'évaluation de la dégradation ou de l'insalubrité.

Le Conseil Général essaie de se conformer à ces priorités en articulant les orientations nationales et les enjeux territoriaux avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés annuellement par l'Anah.

A ce titre, il a notamment lancé en mars 2009 les PIG Rénov'Habitat 67 territorialisés par maison du Conseil Général. Ces PIG, au nombre de 5, étaient initialement focalisés sur la création de logement à loyer maîtrisé et le traitement du logement indigne. Ils ont dû s'adapter aux évolutions des priorités de l'Anah pour s'orienter prioritairement sur la lutte contre la précarité énergétique essentiellement des propriétaires occupants et le traitement des logements indignes. Ils permettent ainsi aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier, sous certaines conditions, de subvention de l'Anah et du Conseil Général.

Pour mieux répondre aux objectifs stratégiques de l'Anah et notamment aux objectifs ambitieux du programme "Habiter mieux", le Conseil Général a souhaité mettre en place de nouveaux PIG Rénov'Habitat labellisé "Habiter mieux". Ces programmes, outre les actions de sensibilisation et de repérage des ménages en situation de précarité énergétique ouvrent la possibilité pour les propriétaires de bénéficier d'une prime (aide de solidarité écologique) s'ils réalisent des travaux permettant un gain énergétique sur la consommation conventionnelle du logement d'au moins 25%.

Afin d'adosser la politique départementale d'amélioration du parc privé aux autres volets de la politique de l'habitat, l'animation des PIG Rénov'Habitat 67 dans leur nouvelle version sera territorialisée par territoire de SCOT en rassemblant les territoires les plus proches (SCOT de la Bruche)

De plus, si l'objectif prioritaire des PIG Rénov'habitat consiste au traitement des situations de précarité énergétique des propriétaires occupants, ils développeront également les deux volets suivants:

Le traitement de l'habitat indigne et très dégradé des propriétaires occupants et bailleurs : L'habitat indigne recouvre les logements, immeubles et locaux insalubres, les locaux où le plomb est accessible (risque saturnin), les immeubles menaçant de tomber en ruine, les hôtels meublés dangereux et les habitats précaires. L'habitat très dégradé renvoie à des logements en mauvais état mais qui ne peuvent être qualifiés d'indignes ou d'insalubres. Le niveau de dégradation d'un logement ou d'un immeuble est apprécié à l'aide d'une "grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat". Le PIG Rénov'Habitat s'attachera à traiter ces logements.

Le développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés : Pour les propriétaires bailleurs, l'intervention est concentrée sur les problématiques liées à l'indignité et à la dégradation des logements. Par ailleurs, la possibilité de transformer des locaux dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation en logement reste ouverte sous certaines conditions (notamment l'aménagement en logements des dépendances agricoles dans les corps de ferme). La contrepartie de ces aides est une maîtrise des loyers reposant sur le conventionnement.

Enfin, le dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois, mis en place en juin 1997 et visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la date de construction est antérieure à 1900, doit s'articuler avec l'intervention du PIG Rénov'Habitat 67. L'objectif est de créer un guichet unique sur chacun des territoires permettant aux particuliers une information complète sur la réhabilitation de leur bien (aspects thermiques, accessibilité et valorisation du patrimoine) ;

ABROGE

l'ensemble des délibérations relatives aux ravalements des façades, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre définissant les bâtiments construits avant 1900 ainsi que la liste de l'ensemble des bâtiments remarquables communaux retenus par la présente assemblée, en particulier les délibérations N° 127/5/2001 et 23/2/2002, attribuant des aides pour la peinture, crépissage, couverture, ouvrants (volets et fenêtres), portes extérieures et éléments de pierre de taille ;

RAPPELLE

que la commune de Molsheim subventionne les ravalements des façades sur la globalité de son territoire communal, hors bâtiments industriels selon le dispositif prévu par délibération N° 073/3/2013 de ce jour et qu'à l'intérieur d'un périmètre identitaire défini ci-après, tout bâtiment construit avant 1900 bénéficie des subventions communales et départementales prescrites soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), soit par l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat67 dans le cadre du dispositif d'aide à l'habitat traditionnel ;

APPROUVE

le périmètre identitaire annexé à la présente délibération et défini avec Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;

ENONCE

que les demandes d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois sont traitées par un guichet unique, afin que les propriétaires puissent bénéficier d'une information globale sur le projet d'habitat, confié à l'opérateur de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat67, seul habilité à opérer des arbitrages nécessaires entre adaptation du logement, économie d'énergie et préservation du patrimoine ;

INFORME

que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme ;

SOULIGNE

que les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits soit par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ou soit par l'opérateur de suivi animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat67 et lesdits travaux doivent être OBLIGATOIREMENT exécutés par des entreprises ;

MENTIONNE

que les propriétaires bailleurs dont les logements sont conventionnés (ANAH, PLS, PLAI et PLUS) ainsi que la commune pour leurs logements conventionnés ou leurs bâtiments publics peuvent également bénéficier du présent dispositif d'aide financière ;

EXCLUT

du présent dispositif les bâtiments ne constituant pas de l'habitation à l'issue des travaux (granges, annexes...) ;

RAPPELLE AUSSI

que seuls les propriétaires dont les ressources sont inférieures à 120 % du plafond majoré de l'Agence Nationale de l'Habitat peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général et que la subvention est plafonnée à 3 500 euros par le Conseil Général ;

STIPULE

que la subvention est plafonnée à 3 500 euros par la Commune sans application d'un plafond de ressources ;

ABONDE

les aides du Conseil Général du Bas-Rhin pour les propriétaires réalisant des travaux de valorisation du patrimoine avant 1900 inclus dans le périmètre identitaire ci-dessus défini et dans les conditions suivantes :

NATURE DES TRAVAUX	AIDE DE LA COMMUNE	AIDE DU DEPARTEMENT
Peintures	2,30 €/m ²	2,30 €/m ²
Crépissage	3,10 €/m ²	3,10 €/m ²
Couverture	3,10 €/m ²	3,10 €/m ²
Fenêtres	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Volets (la paire)	38,50 €/m ²	38,50 €/m ²
Portes extérieures	77 € l'unité	77 € l'unité
Pierre de taille	15 % du coût de la réfection	15 % du coût de la réfection

AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de partenariat au titre du PIG Rénov'habitat 67 et de la valorisation du patrimoine alsacien ;

STIPULE AUSSI

que la présente convention est conclue à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 30 juin 2016.

N°075/3/2013

**SUBVENTION AUX SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, DE L'EQUIPE
COMPAGNON DU GROUPE SAINT MATERNE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

**1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

CONSIDERANT les demandes, de l'équipe compagnon du groupe Saint Materne de Molsheim, sollicitant une subvention exceptionnelle pour un projet mené en Colombie pour l'été 2013 ;

CONSIDERANT la nature du projet envisagé, l'investissement du groupe local et l'aspect pédagogique de l'opération projetée, éléments ressortant du dossier présenté à l'appui de la demande ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies du 17 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'équipe compagnon du Groupe Saint Materne de Molsheim d'un montant de 700 € au titre de l'année 2013 ;

PRECISE

que la liquidation de la subvention interviendra sur présentation du rapport justifiant la réalisation du projet ;
DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/6574 du budget de l'exercice.

N°076/3/2013

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LA RESTAURATION DE LA CHARTREUSE DE MOLSHEIM - ETAT GENERAL DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES : SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE

----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération du 18 Février 2000 adoptée dans le cadre de la création de l'association de droit local "LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE" et tendant à la conclusion d'une convention de coopération avec la Ville de MOLSHEIM ;

VU la convention de coopération pour la restauration de la Chartreuse de MOLSHEIM du 14 octobre 2000 ;

VU sa délibération n° 048/2/2004 du 26 mars 2004 relative à la validation de l'avenant 1 à la convention de coopération pour la restauration de la Chartreuse de Molsheim, intégrant l'évolution de la participation financière arrêtée à 4.600 € par an pour la période 2004 à 2007 ;

VU sa délibération n° 172/7/2007 du 13 décembre 2007 relative à la validation de l'avenant 2 à la convention de coopération pour la restauration de la Chartreuse de Molsheim, intégrant l'évolution de la participation financière arrêtée à 4.600 € par an pour la période 2008 à 2012 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités dont l'objet porte essentiellement sur l'organisation de travaux de restauration du patrimoine, l'association est éligible aux concours financiers annuels de la Ville de MOLSHEIM ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'une part que la participation financière de la Ville de MOLSHEIM à l'Association Les Bénévoles du Chantier de la Chartreuse au titre du concours financier annuel sous forme de subvention de fonctionnement est fixée à compter de l'exercice 2017 à 4.600 € ;

d'autre part que la convention est consentie et acceptée pour une durée totale de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, pour s'achever le 31 décembre 2017 ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

d'attribuer une subvention de **4.600,- €** à l'**ASSOCIATION LES BENEVOLES DU CHANTIER DE LA CHARTREUSE** au titre de sa dotation de fonctionnement pour l'exercice 2013 ;

3° PRECISE

que sur la durée de la convention le montant total cumulé de la participation de la Ville de Molsheim représente 23.000 € ;

4° SOULIGNE

dès lors que la présente subvention est soumise aux dispositifs de contrôle inhérents à l'article L 1611-4 du CGCT et respectivement l'article 10 de la loi D.C.R.A. N° 2000-321 du 12 avril 2000, sans préjudice des prescriptions particulières résultant de la convention de coopération du 14 octobre 2000.

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

EXPOSE

Depuis le 1^{er} janvier 1973, le droit de pêche dans les eaux du canal Coulaux est collectivement loué à l'A.A.P.P.M.A. de Molsheim, et a été renouvelé respectivement en 1986, 1995 et 2004, selon des périodes successives de 9 années, moyennant le versement d'un loyer annuel total de 5 €.

Le contrat étant arrivé à échéance le 31 décembre 2012, il est opportun de procéder à la régularisation administrative de cette situation en acceptant sa reconduction pour une nouvelle période de 5 ans fixée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Compte tenu du faible montant de 5 € demandé au titre du loyer annuel la gratuité du droit de location pourrait être accordée à l'association en échange d'une prise en charge de l'entretien du cours d'eau et des rives ainsi que du gardiennage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT le montant de 5 € perçu annuellement jusqu'en 2012 par la ville de Molsheim au titre de la location du droit de pêche à l'association AAPPMA de Molsheim ;

CONSIDERANT que l'association AAPPMA propose en contrepartie de la gratuité de la location du droit de pêche, de procéder à l'entretien des embâcles et enlèvement des détritux des eaux communales du canal Coulaux ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

1° DECIDE

de reconduire avec effet au 1^{er} janvier 2013 et pour une période de 5 ans renouvelable à trois reprises, le bail de location du droit de pêche dans les eaux communales du canal Coulaux au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Molsheim ;

2° PRECISE

que ce bail est consenti à titre gratuit, l'AAPPMA MOLSHEIM prenant en charge l'entretien des cours d'eau, notamment les embâcles et détritux ainsi que le gardiennage ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute convention s'y rapportant.

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2544-10-1° ;

VU la proposition en date du 21 septembre 2012 de Monsieur le responsable du Service Gestion Durable de l'Office National des Forêts de SCHIRMECK, portant approbation de l'état d'assiette des coupes pour 2014 ;

VU sa délibération N° 140/6/2012 du 7 décembre 2012 portant approbation de l'état d'assiette 2014 concernant la forêt communale de Molsheim à URMATT ;

CONSIDERANT que cet état d'assiette des coupes est élaboré en application de l'aménagement forestier, qui prévoit les parcelles à marteler annuellement dans les groupes d'amélioration et les surfaces à régénérer et volumes prévisionnels pour les groupes de régénération ;

CONSIDERANT que des modifications du programme prévu par l'aménagement peuvent être prévues (annulation, ajournement ou anticipation), compte tenu de l'état du peuplement ou de demandes du propriétaire, modifications qui sont encadrées par le Code Forestier ;

CONSIDERANT que cette approbation de l'état d'assiette n'entraîne que la décision de marteler les coupes inscrites ; après martelage pendant l'hiver 2012 - 2013, ces coupes seront inscrites à l'état prévisionnel des coupes de l'exercice 2014 ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le nouvel état d'assiette des coupes 2014 pour une surface à parcourir de 26,29 Ha ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les états s'y rapportant.

N°079/3/2013

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE EPISCOPAL SAINT-ETIENNE DE STRASBOURG AU TITRE D'UNE CLASSE DE DECOUVERTE ASSOCIANT UN ELEVE ORIGINAIRE DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU sa délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 portant révision des tarifs de participation de la ville de Molsheim aux classes transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim, des écoles primaires et de l'éducation spécialisée des collèges ;

VU la demande en date du 21 mars 2013 de Madame Isabelle SCHULER, directrice au Collège Episcopal Saint Etienne à Strasbourg, sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre d'une classe de découverte qui s'est tenue à VULCANIA du 2 au 5 avril 2013 et associant un élève originaire de MOLSHEIM ;

et

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'apporter son concours financier à l'action pédagogique menée conformément aux nouvelles conditions générales retenues, à savoir :

- durée du séjour : 4 jours
- Nb d'enfants originaires de MOLSHEIM : 1
- intervention communale : 9 €/jour/élève

(dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Général)

soit **une participation prévisionnelle de 36,- €**, sur présentation de l'attestation de participation ainsi que du montant total du séjour de l'enfant concerné ;

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés du c/657361 du budget de l'exercice.

N°080/3/2013

ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T.) – SOCIÉTÉ MESSIER-BUGATTI-DOWTY – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-25 et L.123-1 à L.123-16, et R.515-40, II, et R.515-43, II ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) générés par les activités de la société MESSIER-BUGATTI-DOWTY sur les communes de Molsheim et Dorlisheim ;
- VU** le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de MESSIER-BUGATTI-DOWTY transmis le 11 juin 2013 pour avis en application de l'article R.515-43 du Code de l'Environnement et le dossier qui sera soumis à enquête publique, comprenant la note de présentation, le règlement, le cahier de recommandations et la carte de zonage réglementaire ;
- VU** les courriels en date des 13 et 14 juin 2013 de Madame Dominique LAURENT, Sous-Préfète de Molsheim, et de Monsieur Florent FEVER, de la Direction Départementale des Territoires – Pôle Prévention des Risques, confirmant qu'il n'y a pas de contre-indication, ni d'interdiction relatives au totem d'informations touristiques et au projet de piste cyclable intercommunale, tous deux situés en zone de recommandations v du projet de P.P.R.T. de MESSIER-BUGATTI-DOWTY.
- VU** le message électronique de Madame le représentant de l'Etat dans l'arrondissement du 13 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** que le projet de PPRT présenté permet la réalisation de la piste cyclable aux abords de l'établissement, et n'interdit pas la présence de panneaux informatifs « TOTEMS » sur l'histoire industrielle d'Ettore BUGATTI ;

EMET

un avis favorable sur le projet de P.P.R.T. généré par les activités de la société MESSIER-BUGATTI-DOWTY sur les communes de Molsheim et Dorlisheim, et présenté au Conseil Municipal avant la mise en enquête publique.



Carte de zonage réglementaire

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société MESSIER BUGATTI DOWTY

Légende

Zonage réglementaire

-  Zone Grise G
-  Zone d'interdiction R
-  Zone d'autorisation sous conditions B

Éléments de repérage

-  Périmètre d'étude
-  Zone de recommandations v
-  Limites communales

